

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

OBJET : ODP - Modification provisoire des règles de stationnement – Métropole Aix-Marseille-Provence – Parking visiteurs chemin du Tire-cul – Du lundi 24/03/2025 au vendredi 18/04/2025.

Le Maire de la commune d'Ensuès-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu Les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu L'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière
- Vu La demande en date du 21/03/2025 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public pour stationner des véhicules et stocker des matériaux sur le parking visiteurs chemin du Tire-cul en raison des travaux réalisés sur le port de Grand Méjean

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le stationnement de véhicules et le stockage de matériaux en raison de travaux sur le port de Grand Méjean.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

- Article 1 Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la zone délimitée par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parking visiteurs chemin du Tire-cul du lundi 24/03/2025 07h00 au vendredi 18/04/2025 18h00.
La Métropole Aix-Marseille-Provence sera autorisée à y stationner des véhicules et à y entreposer des matériaux sur une superficie de 45m².
Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 2 La Métropole Aix-Marseille-Provence sera chargée de la mise en place de la signalisation temporaire nécessaire, indiquant aux usagers l'occupation du domaine public et notamment sécuriser la zone de stockage des matériaux. Elle devra également afficher sur les lieux le présent arrêté.
- Article 3 Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être complètement nettoyé par l'entreprise effectuant les travaux et aucun embarras ne devra être laissé, faute de quoi, elle pourra être poursuivie pour embarras ou occupation illégale du domaine public.
- Article 4 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensuès-la-Redonne, le 22 mars 2025.

Le Maire,
Michel ILLAC

